

Objet: Projet de loi n° 7009 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (4661JJE)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(11 juillet 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de différer dans le temps la mise en vigueur de certaines dispositions introduites par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, plus particulièrement les articles 22, paragraphe 2, 23 et 26.

De ce fait, l'application du « nouveau » système de calcul du chèque-service accueil visée par les articles précités est reportée du 5 septembre 2016 au 2 octobre 2017.

Considérations générales

La Chambre de Commerce s'étonne d'abord du fait qu'elle n'a pas été saisie d'office par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour avis du présent projet de loi (mais seulement sur proposition du Conseil d'Etat, suite à son avis du 5 juillet 2016), arguant du fait qu'elle ne serait pas concernée par son objet.

Il ne fait aucun doute que la Chambre de Commerce est parfaitement bien concernée par toute action de l'Etat en faveur des enfants et des jeunes (« politique de la jeunesse »), en vue notamment d'une intégration scolaire, sociale et professionnelle réussie.

Indépendamment du délai imparti à la Chambre de Commerce pour finaliser son avis (saisine du 11 juillet 2016 pour un projet de loi soumis au vote de la Chambre des Députés le 12 juillet 2016), elle insiste pour que la procédure consultative soit respectée de manière générale et des délais adéquats soient impartis en particulier.

Quant au projet de loi sous avis, l'exposé des motifs renseigne qu'il a pour objectif de *« faciliter au niveau des dispositions légales applicables au dispositif du chèque-service accueil la transition sur le plan du traitement des demandes et de la tarification du régime mis en place par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » vers le nouveau système fondé sur l'application des articles 23 et 26 de la prédite loi »*.

La Chambre de Commerce en déduit que l'application du nouveau système de calcul du chèque-service accueil pose problème compte tenu de sa complexité et par ricochet de sa lourdeur administrative (traitement des contrats d'adhésion, ...), ce qui ne va pas dans le sens d'une simplification administrative telle que annoncée par le Gouvernement.

Par conséquent, elle déplore le manque de réalisme et de (pré-)vision des autorités politiques, notamment quant aux répercussions administratives et organisationnelles, pour le moins conséquentes, engendrées par l'application du système de calcul du chèque-service accueil réformé.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

JJE/NMA